



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

TROPHÉES JOHAN HAMEL

RÈGLEMENT

TROPHÉE JOHAN HAMEL

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE - SAISON 2026 / 2027

Page 1 sur 5

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE - TROPHÉE JOHAN HAMEL

Préambule	3
Article 1 - Les trophées Johan HAMEL	3
Article 2 - Réglementation applicable	3
Article 3 - Commission d'organisation	3
Article 4 - Engagements	3
Article 5 - Qualifications et participations	4
Article 6 - Nombre de licenciés	4
Article 7 - FMI et réserves	4
Article 8 - Date de programmation des rencontres	4
Article 9 - Choix des installations et horaires	4
Article 10 - Durée des rencontres	4
Article 11 - Forfait - Absence d'une équipe - Effectif insuffisant	5
Article 12 - Forfait et/ou absence d'une équipe	5
Article 13 - Désignations des arbitres et délégués	5
Article 14 - Billetterie	5
Article 15 - Ballons	5
Article 16 - Equipements	5
Article 17 - Cas non prévu	5

Préambule

Réunissant les meilleures équipes féminines et masculines Libre / Séniors de la saison précédente, le trophée des champions a pour but d'ouvrir la nouvelle saison par un rendez-vous symbole de performances, de respect et de passion du football.

En dénommant cet évènement « Trophée des champions Johan HAMEL », la Ligue souhaite honorer Johan HAMEL, arbitre d'élite de la Fédération, disparu tragiquement le 15 novembre 2022.

Son professionnalisme, sa bienveillance et son amour du jeu ont marqué la grande famille du football tant au niveau régional que national. Johan HAMEL incarnait les valeurs du football : engagement, rigueur et passion.

À travers ces trophées, la LFO souhaite pérenniser son souvenir et transmettre son héritage aux générations futures, celui d'un homme de terrain, passionné et profondément humain.

Article 1 - Les trophées Johan HAMEL

La Ligue de Football d'Occitanie organise, chaque saison, un trophée des champions Johan HAMEL pour les catégories masculines et féminines « Libre / Séniors ».

Pour le trophée des champions masculin Johan HAMEL sont, par principe, opposés :

- L'équipe déclarée championne du championnat masculin R1 de la saison précédente. Pour ce faire, les équipes classées à la première place des deux poules seront départagées en application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue.
- L'équipe vainqueur de la Coupe Occitanie Séniors de la saison précédente.

Si les deux équipes susvisées sont identiques, la seconde équipe participant au trophée est alors celle classée à la première place de son groupe du championnat masculin R1 n'ayant pas été déclarée championne de la saison précédente.

Pour le trophée des champions féminin Johan HAMEL sont, par principe, opposés :

- L'équipe déclarée championne du championnat féminin R1 de la saison précédente.
- L'équipe vainqueur de la Coupe Occitanie Séniors Féminine de la saison précédente.

Si les deux équipes susvisées sont identiques, la seconde équipe participant au trophée est alors celle classée à la deuxième place du championnat féminin R1 de la saison précédente.

Article 2 - Réglementation applicable

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règlements généraux de la LFO, et plus particulièrement le titre VII (les Coupes organisées par la L.F.O.), s'appliquent aux trophées des champions Johan HAMEL.

Les cas non prévus par le présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission d'organisation.

Article 3 - Commission d'organisation

La Commission régionale de gestion des compétitions est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. Une commission restreinte peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

Article 4 - Engagements

Les équipes participantes aux deux trophées Johan HAMEL sont celles visées à l'article 1 du présent règlement.

Dans la situation où l'une des équipes visées précédemment refuserait son engagement, la commission d'organisation proposera l'engagement aux équipes suivantes :

- 1- Équipe considérée comme vice-championne du championnat R1 masculin (1^{er} de la seconde poule) ou féminin (2^{ème} du classement).
- 2- Équipe défaite en finale de la Coupe Occitanie Séniors.

Il en ira de même dans la situation d'un forfait déclaré au moins sept jours avant la rencontre.

Les frais d'engagement sont fixés pour chaque Trophée des Champions par le Comité de direction et repris à l'annexe I « *Dispositions financières* » des règlements généraux de la Ligue.

Article 5 - Qualifications et participations

Pour participer à l'épreuve, les joueurs et joueuses doivent être qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer dans la catégorie concernée.

Dans les conditions de l'article 73 des règlements généraux de la Fédération et 82 du règlement administratif de la Ligue, sont également autorisés à participer,

- Les joueurs U18 et U19 ne présentant pas de contre-indication de surclassement (médicale ou réglementaire) et les joueurs U17, bénéficiant d'un double surclassement médical ;
- Les joueuses U17 F., dans la limite de trois joueuses, bénéficiant d'un double surclassement médical.

Par exception aux règlements généraux de la Fédération, et notamment à son article 160, eu égard à la nature de la compétition, aucune restriction ne sera appliquée quant au nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », y compris en dehors de la période normale, pouvant être inscrit sur la F.M.I.

Article 6 - Nombre de licenciés

Chaque club aura la possibilité de faire figurer seize (16) joueurs sur la feuille de match avec des remplacements illimités. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Tout joueur ou joueuse exclu ne peut être remplacé.

Les maillots des joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11.

Article 7 - FMI et réserves

Par application de l'article 139 des règlements généraux de la FFF, à l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match informatisée ou papier, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve.

Toute contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs est soumise aux dispositions des articles 99 et suivants du règlement administratif de la Ligue de football d'Occitanie.

Article 8 - Date de programmation des rencontres

La Commission régionale de gestion des compétitions programmera ces deux rencontres le week-end précédant la reprise officielle (première journée) du championnat National 3.

Article 9 - Choix des installations et horaires

Le choix de l'installation relèvera de la compétence de la commission régionale de gestion des compétitions. Cette dernière privilégiera, dans son choix, l'installation de l'un des quatre clubs engagés dans la compétition, répondant aux exigences d'organisation et de sécurisation de l'évènement.

Les horaires des rencontres sont fixés par la commission d'organisation en suivant, dans la mesure du possible, les horaires habituels, en championnat, de l'équipe recevante.

Article 10 - Durée des rencontres

La durée des rencontres est identique à celle fixée par l'article 62 du règlement administratif de la Ligue pour chaque catégorie d'âge concernée.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront, sans prolongation, par une épreuve des tirs au but exécutés en application des Lois du jeu ([Loi n°10.3](#)).

Article 11 - Forfait - Absence d'une équipe - Effectif insuffisant

Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission d'organisation, au moins sept jours avant la date de la rencontre, sous peine de voir l'amende, fixée à l'annexe I (Dispositions financières) des règlements généraux de la Ligue, doublée. Cette amende sera également appliquée en cas de refus d'engagement.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Par ailleurs, le match perdu par forfait entraîne automatiquement le remboursement, par le club déclarant forfait, des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'équipe adverse, des officiels (arbitres, délégués et délégation L.F.O.), sauf circonstances exceptionnelles constatées par la Commission des Compétitions.

Article 12 - Forfait et/ou absence d'une équipe

Le trophée des champions est une rencontre officielle permettant, dans les conditions des règlements généraux de la Fédération et de la Ligue, de purger une sanction antérieurement prononcée.

Tout manquement constaté dans le cadre du trophée des champions sera transmis, dans les conditions du règlement disciplinaire de la fédération, à la commission régionale de discipline.

Article 13 - Désignations des arbitres et délégués

Les arbitres sont désignés par la Commission régionale de l'arbitrage. Pour sa représentation, la Ligue de football d'Occitanie désignera un ou plusieurs délégués.

Les frais d'arbitrage et de délégation seront pris en charge intégralement par la Ligue de Football d'Occitanie.

Article 14 - Billetterie

Le trophée des champions étant géré par la LFO, les modalités de gestion de la billetterie seront définies par la LFO.

Article 15 - Ballons

La Ligue fournira les ballons de match.

Article 16 - Equipements

De manière générale, les deux clubs utilisent les équipements de leur choix (maillots, shorts, chaussettes).

La publicité sur les maillots et les shorts est autorisée librement, dans le respect de l'article 71 des règlements généraux de la LFO.

Article 17 - Cas non prévu

Par principe, les situations non prévues par le présent règlement sont régies par les dispositions des règlements généraux de la Fédération et de la L.F.O.

Dans ce cadre, il appartient à la commission d'organisation, en conformité avec les règlements de la Fédération française de football et de la Ligue, de prendre les décisions adaptées.

À défaut, le Comité de direction de la Ligue peut être saisi afin qu'il statue sur un point litigieux relevant de l'application du présent règlement.